

Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du budget de l'année 2023, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

EN CONSÉQUENCE, Le conseiller Mario Prévost procède au dépôt du premier projet du règlement 436-2022

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : EXERCICE FINANCIER 2023

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, à l'exception des immeubles dont l'identification au rôle d'évaluation est « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,58183 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), une taxe foncière générale est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,38750 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Une taxation supplémentaire à un taux de 0.00398 du 100\$ d'évaluation sera prélevée aux exploitations agricoles enregistrées. Cette taxation corrige une erreur d'imposition pour les années 2021 et 2022.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2003– CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe spéciale imposée par l'article 8 du Règlement numéro 159-2003 sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, au taux de 0,013311\$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de la Municipalité.

ARTICLE 5 : COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 159-2003 ET 207-2006 - CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation exigée par l'article 10 du Règlement numéro 159-2003, tel que modifié par l'article 6 du règlement 207-2006, sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, à un tarif de 3.7581 \$ par unité taxable selon les catégories des immeubles, construits ou non, situés dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

ARTICLE 6 : COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, une compensation de 238.76\$ est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal desservi par le réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour l'exercice financier 2023, une compensation pour les services municipaux de 250 \$ est exigée et sera prélevée pour l'immeuble faisant partie du matricule numéro 5407-77-3382, à titre de propriétaire d'un immeuble non imposable visé par le paragraphe 4 de l'article 204, le premier alinéa de l'article 205, le troisième alinéa ainsi que le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Afin de financer la contribution payable en vertu des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.5, 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.4 de l'entente intermunicipale pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un immeuble intervenue avec la municipalité de Sainte-Barbe en date du 10 octobre 2018 et dont copie est jointe en annexe A du présent règlement, il est exigé et sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, du propriétaire de l'immeuble desservi, une compensation dont le montant correspond à la contribution totale payable à la municipalité de Sainte-Barbe pour l'exercice financier 2023 incluant, le cas échéant, les réajustements nécessaires pour l'exercice financier 2022 en vertu de l'article 9 de cette entente.

ARTICLE 9 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES, DE LA COLLECTE SÉLECTIVE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de financer les coûts de la collecte et de l'élimination des ordures, de la collecte sélective et des matières organiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après et selon le nombre réel de bacs fournis pour la collecte des ordures par la Municipalité à chaque immeuble imposable, par le montant de 223 \$:

Catégories d'immeuble	Nombre maximal de bacs roulants fournis pour la collecte des ordures	
Résidentiel		
1 logement	1 bac	1 unité par bac
2 logements	2 bacs	1 unité par bac*
3 à 7 logements	3 bacs	1 unité par bac*
8 logements et plus	4 bacs	1 unité par bac*
Non résidentiel	4 bacs	1 unité par bac*
Roulotte installée sur une unité d'évaluation à des fins d'habitation	1 bac	1 unité par bac*

*** Une unité par bac pour un maximum de deux unités par immeuble imposable.**

ARTICLE 10 : COMPENSATION POUR UNE ROULOTTE

Une compensation de 10,00 \$ par période de trente jours est exigée pour l'exercice financier 2023, et sera prélevée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité dans les cas suivants :

1. Pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;
2. Pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Cette compensation ne vise pas les roulottes installées sur un terrain de camping situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 11 : COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de financer les coûts de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre qu'un immeuble utilisé comme rue privée et un immeuble enclavé non construit, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la catégorie de l'immeuble imposable suivant le tableau ci-après :

Catégories d'immeuble	Compensation exigée
Résidentiel	204.63 \$
Non résidentiel	204.63 \$
Roulotte installée sur l'unité d'évaluation portant le matricule 5206-35-5757 utilisée à des fins d'habitation	102.32 \$
Terrains vacants*	204.63 \$

***N'est pas considéré comme un terrain vacant, une terre agricole faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée**

ARTICLE 12 : COMPENSATIONS ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

ARTICLE 13 : COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du réseau d'aqueduc et de traitement de l'eau potable, une compensation de 679 \$ est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc.

ARTICLE 14: COMPENSATION EXIGÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2021 POUR LE PAVAGE ET L'ÉCLAIRAGE DES RUES DU DOMAINE DES BRISES

La compensation exigée par l'article 5 du Règlement numéro 406-2021, sera prélevée, pour l'exercice financier 2023, à un tarif de 504.50\$ de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit par l'annexe C du Règlement numéro 406-2021.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 13 mars 2023* ;
- Le deuxième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mai 2023 ;
- Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 juillet 2023 ;
- Le quatrième versement représentant 25 % du compte doit être payé le, ou avant le 11 septembre 2023.

*La compensation pour la collecte des ordures et la collecte sélective ainsi que la compensation pour l'entretien du réseau d'égout doivent être payées en un seul versement, sur le premier versement.

Le directeur général est autorisé à modifier les dates de ces versements à la condition que les délais soient allongés.

ARTICLE 16 : DROIT DE MUTATION

Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa, selon les taux suivants:

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 55 200 \$: 0,5%;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 55 200,01 \$ sans excéder 276 200 \$: 1%;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 276 200,01 \$ sans excéder 500 000\$: 1,5%.

4° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3%.

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants:

- 1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;
- 2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;
- 3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

ARTICLE 17 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 18 : TAUX DE L'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations ou tarifs deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur-général et greffier trésorier

Avis de motion : 5 décembre 2022

Projet de règlement : 5 décembre 2022

Adoption : 13 décembre 2022

Avis public d'adoption : 14 décembre 2022

Entrée en vigueur du règlement : 14 décembre 2022